



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 67970

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'ordonnance du 16 août 1892 instituant le droit local en Alsace-Moselle. Dans ce contexte, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle bénéficient annuellement de deux jours fériés supplémentaires par rapport aux autres départements français, à savoir le Vendredi Saint (jour anniversaire de la mort du Christ) et la Saint-Etienne (le 26 décembre, en souvenir du premier martyr du christianisme lapidé à Jérusalem, par ailleurs saint patron de l'Alsace). Les accords sur la réduction du temps de travail déjà opérants ou en voie de finalisation en Alsace-Moselle respectent ces jours fériés. Il en est ainsi du régime des travailleurs salariés (CNAMTS) et du régime agricole (CCMAS). Seul le régime d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) se voit opposer un refus par l'autorité de tutelle qu'est le ministère de l'emploi et de la solidarité. Intégrer ces dispositions spécifiques en faveur des salariés de ce régime est parfaitement légitime, car cette même autorité a intégré ces jours fériés dans l'accord concernant les services déconcentrés de l'Etat, tels que la DDASS ou de la DRASS. Elle n'ignore pas combien les Alsaciens et les Mosellans sont attachés au particularisme de leur droit local. Toute atteinte à cette véritable institution, quelle qu'elle soit, serait perçue de manière particulièrement négative par les populations concernées. Il convient donc de faire en sorte que les dispositions de l'ordonnance du 16 août 1892 soient prises en considération dans toutes les négociations relatives à la réduction du temps de travail, et ce dans tous les secteurs d'activité, quels qu'ils soient, en Alsace-Moselle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner sans délai des instructions en ce sens.

Texte de la réponse

Le protocole national d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein du régime de l'assurance maladie des professions indépendantes du 17 avril 2000 prévoyait que celui-ci était d'application directe dans les caisses dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés, ce qui est le cas de la caisse mutuelle régionale des artisans et commerçants d'Alsace, et que la déclinaison locale de cet accord serait formalisée dans une note de service interne. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité n'ont donc pas eu à agréer un accord portant sur les modalités de réduction du temps de travail à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs indépendants d'Alsace. Cependant, la durée moyenne annuelle de travail prévue à l'article L. 212-8 du code du travail peut être diminuée, dans cet organisme, des heures correspondant aux deux jours fériés locaux d'Alsace-Moselle, soit le « vendredi saint » et le 26 décembre. S'agissant de l'accord de réduction du temps de travail des praticiens conseils du régime de l'assurance maladie des professions indépendantes, qui est en cours de négociation et n'a donc pas encore été soumis pour agrément, la même position peut être adoptée pour les praticiens conseils salariés de la caisse mutuelle régionale.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67970

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6021

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 326